

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

RÈGLEMENT N° 2017 - 155
DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
LE POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION

ATTENDU QUE la municipalité est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la politique de gestion contractuelle de la municipalité adoptée le 13 décembre 2010 prévoit qu'en dehors des cas prévus à l'article 936.0.1.1 du Code municipal, le conseil peut déléguer, par voie de règlement, au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent;

ATTENDU QUE le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire tenue le 5 octobre 2017 à la salle du conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Pelletier et adopté unanimement :

QUE le conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi, et en vertu de l'article 3.1 de la politique de gestion contractuelle de la municipalité, ladite politique ayant été adoptée par voie de résolution N° 10.12.7.6. du 13 décembre 2010.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé de personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique

d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, et pour les cas visés à l'article 3.1 de la politique de gestion contractuelle de la municipalité.

ARTICLE 4

Dans les cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé minimalement de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de préférence d'au moins deux personnes résidant sur le territoire de la municipalité et minimalement d'une tierce personne qui devrait être un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

Il en est de même lorsque le conseil choisi d'utiliser les règles de l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec pour l'adjudication de tout autre type de contrat, notamment dans les cas prévus à l'article 3.1 de la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 5 octobre 2017

DATE DE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 5 octobre 2017

DATE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 novembre 2017 – RÉSOLUTION : 17.11.5.3.

DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT : 17 novembre 2017

Monsieur Guy Bérubé
Secrétaire-trésorier

Madame Ginette Caron
Mairesse